

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 66/24 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre.

Numéro CAL-2022-00214 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (SOCIETE1.)) s.à r.l.,
établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son/ses
gérant(s) actuellement en fonctions,

e n t

r e :

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine
HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-
sur-Alzette, du 18 février 2022,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Gilles SCRIPNITSCHENKO, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit HAAGEN,

appelant par incident,

comparant par Maître Manuel LENTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 14 novembre 2023.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 26 février 2020, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), ci-après la société SOCIETE1.), devant le tribunal du travail de ce siège pour s'y entendre condamner à lui payer, à la suite de son licenciement qu'il a qualifié d'abusif, les montants respectifs de 9.200 euros et 14.000 euros, à titre d'indemnisation de ses préjudices matériel et moral, le montant de 30.900 euros, à titre d'indemnité compensatoire de préavis, le montant de 10.300 euros, à titre d'indemnité de départ, et le montant de 3.090 euros, à titre de prime de fin d'année, soit le montant total de 67.490 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Le requérant a, en outre, sollicité la condamnation de son ancien employeur à lui payer le montant de 2.000 euros, à titre d'indemnisation pour les frais et honoraires d'avocat qu'il a exposés, ainsi que le montant de 3.000 euros, à titre d'indemnité de procédure.

Il a enfin conclu à la condamnation de la partie défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance, ainsi qu'à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience des plaidoiries de première instance, le requérant a réduit sa demande en réparation de son préjudice matériel au montant de 5.150 euros.

A l'appui de sa demande, le requérant a exposé avoir été engagé par la société SOCIETE1.) en qualité de « *technico-commercial* » le 1^{er} avril 2005 et avoir été licencié avec effet immédiat par courrier daté du 9 octobre 2019, libellé comme suit :

Le requérant a contesté son licenciement par courrier de son mandataire du 16 octobre 2019.

Il a fait valoir que les motifs invoqués par l'employeur à l'appui de son licenciement ne revêtaient pas le caractère de précision requis par la loi et la jurisprudence et a contesté le caractère réel et sérieux desdits motifs.

La société SOCIETE1.) a formulé une demande reconventionnelle tendant à voir condamner le requérant à lui payer le montant de 15.703,42 euros, sinon de 11.654 euros, sur base de l'article L.121-9 du Code du travail, en soutenant que le salarié lui a causé un préjudice par ses actes volontaires et/ou sa négligence grave.

Par jugement du 18 janvier 2022, le tribunal du travail de Luxembourg, statuant contradictoirement, a :

- déclaré les demandes principales et reconventionnelles recevables en la forme,
- déclaré le licenciement avec effet immédiat d'PERSONNE1.) abusif,
- déclaré fondée la demande d'PERSONNE1.) en réparation du préjudice matériel subi pour le montant de 5.150 euros,
- déclaré fondée sa demande en réparation du préjudice moral subi pour le montant de 7.500 euros,
- déclaré fondée sa demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis pour le montant de 30.900 euros,
- déclaré non fondée sa demande en paiement d'une indemnité de départ,
- déclare non fondée sa demande en paiement d'une prime de fin d'année,
- partant condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 43.550 euros, avec les intérêts légaux à partir du 26 février 2020, date du dépôt de la requête, jusqu'à solde,
- déclaré non fondée la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.),
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.250 euros, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

- déclaré non fondée la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,
- déclaré non fondée la demande d'PERSONNE1.) en exécution provisoire du jugement,
- condamné la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, la juridiction de première instance a dit que la lettre de licenciement était libellée de manière suffisamment circonstanciée, sauf en ce qui concernait le reproche du non-respect de la procédure interne en matière de commandes, dans la mesure où l'employeur ne précisait pas quelle était cette procédure.

Pour déclarer le licenciement abusif, le tribunal a ensuite retenu qu'il n'était pas établi qu'PERSONNE1.) avait l'obligation de refacturer le carrelage à PERSONNE2.), ni qu'il avait sorti du matériel du stock de la partie défenderesse à l'insu de cette dernière.

Considérant qu'PERSONNE1.), qui avait retrouvé un nouvel emploi le 19 novembre 2019, avait fait suffisamment d'efforts pour minimiser son préjudice, le tribunal a fixé l'indemnisation au titre du préjudice matériel au montant équivalant à un mois de salaire.

Eu égard à l'atteinte portée à la dignité de salarié d'PERSONNE1.), le préjudice moral subi par ce dernier a été évalué au montant de 7.500 euros.

Le salarié ayant été au service de l'employeur pendant plus de dix ans, le tribunal a fait droit à sa demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à six mois de salaire.

Le tribunal a ensuite dit que si PERSONNE1.) pouvait, en principe, prétendre à une indemnité de départ correspondant à deux mois de salaire, sa demande y afférente était à rejeter, faute pour lui de verser les fiches de salaire des douze derniers mois précédant celui de la notification de son licenciement.

La juridiction du premier degré a pareillement rejeté la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une prime de fin d'année, basée sur la convention collective de travail pour le bâtiment, au motif que ce dernier n'avait pas versé les fiches de salaire de janvier à octobre 2019, requises pour établir le montant de la prime.

Pour rejeter la demande reconventionnelle en paiement du montant de 15.703,42 euros, formulée à titre principal par la société SOCIETE1.), le tribunal a considéré que, même à admettre qu'PERSONNE1.) ait commis une faute, le préjudice subi par l'employeur du fait du non-paiement du carrelage n'était pas avéré au jour du jugement, la société SOCIETE1.) n'établissant pas avoir facturé le carrelage pour le montant de 15.703,42 euros à PERSONNE2.) et aucune décision n'ayant encore été rendue dans le procès intenté par la société SOCIETE1.) contre PERSONNE2.) pour obtenir le paiement du prix du carrelage.

Le tribunal a ensuite dit qu'à supposer que PERSONNE2.) ait fait poser le carrelage litigieux par une tierce entreprise, une faute dans le chef d'PERSONNE1.) n'était pas établie à cet égard, dans la mesure où PERSONNE2.) n'avait pas l'obligation de recourir à la société SOCIETE1.) pour la prestation litigieuse.

La demande subsidiaire de la société SOCIETE1.), tendant au paiement du montant de 11.654 euros, correspondant au prix de la pose du carrelage payé par PERSONNE2.) à une tierce entreprise, a donc également été rejetée.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 20 janvier 2022, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel par acte d'huissier du 18 février 2022.

La société SOCIETE1.) demande à la Cour de déclarer justifié le licenciement avec effet immédiat d'PERSONNE1.) et de débouter ce dernier de ses demandes, par réformation du jugement entrepris.

Elle fait grief à la juridiction de première instance d'avoir écarté le reproche tiré du non-respect, par PERSONNE1.), de la procédure interne en matière de commandes, pour manque de précision.

L'appelante se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité du procès-verbal d'enquête établi dans l'affaire SOCIETE1.) contre PERSONNE2.) (pièce 6 de la partie intimée) et sollicite le rejet de l'extrait « *CHANTIX* » (pièce 14 de la partie intimée), au motif qu'il s'agit d'un document comptable interne de la société, obtenu illégalement par PERSONNE1.) après son licenciement.

L'appelante fait valoir que le caractère réel et sérieux des motifs du licenciement est suffisamment établi et, pour autant que de besoin, offre en preuve les faits suivants par l'audition de deux témoins :

« Suite à une analyse financière de la rentabilité du département carrelage, effectuée en date du 4 octobre 2019, il a été procédé à un contrôle des comptes financiers et clients de la société SOCIETE1.).

Lors de ce contrôle, certaines irrégularités ont été constatées en ce qui concerne le compte client de Monsieur PERSONNE2.).

En effet, le contrat signé PERSONNE2.) ne prévoyait aucune fourniture ni des travaux de carrelage.

Etant donné qu'aucune fourniture de carrelage n'était prévue, il était totalement anormal de retrouver plusieurs factures fournisseurs relatives à du carrelage.

En approfondissant les investigations le 7 octobre 2019, il a été constaté que PERSONNE1.) n'avait fait signer aucune commande officielle pour carrelage à son collègue de travail PERSONNE2.) de sorte qu'il n'avait pas respectée la procédure interne en matière de commandes.

En effet, pour chaque commande et pour toute commande supplémentaire par rapport au contrat initial, une commande officielle devait impérativement être établie par l'intimé en sa qualité de responsable du département depuis 15 ans et être signée par le client/salarié.

Cette procédure était obligatoire depuis au moins 2017, aussi bien pour les salariés que les clients ainsi que pour des commandes de matériel et marchandises.

Cette procédure fut appliquée par Monsieur PERSONNE1.) pour les autres salariés et même la gérante depuis des années.

Elle a également été respectée scrupuleusement par lui pour le sanitaire.

Sans commande signée du client/du salarié, il était également interdit de valider les factures fournisseurs en ce qui concerne le carrelage de PERSONNE2.) alors qu'il n'existait aucun document contractuel officiel fixant la nature et les quantités du matériel à commander ni le prix de vente convenu et à facturer au client/salarié sur base de l'offre signée.

En ayant frauduleusement validé les factures fournisseurs et en les ayant continué au service comptable pour paiement, l'intimé a volontairement trompé le service de comptabilité, en lui faisant croire que la procédure avait

été respectée, qu'il existait une commande officielle avec un prix de vente accepté par PERSONNE2.) pour le carrelage en question.

En effet, aucune vérification interne ne se fait quant à l'existence d'une commande signée au moment de la validation des factures fournisseurs par les responsables ou encore au moment de la sortie du stock et de la livraison du matériel alors que les factures au client ne sont pas établies sur base des factures fournisseur mais sur base des contrats et devis signés par les clients/salariés.

Le comptable n'accède pas au programme CHANTIX pour établir les factures clients et il ne fait aucune recherche dans ce programme quant aux commandes clients et salariés.

Aucune commande salarié-client officielle de carrelage concernant PERSONNE2.) ne se trouvait dans le programme CHANTIX ni dans les classeurs concernant les contrats et commandes écrits.

En effet, en l'absence d'un tel devis signé, le comptable ne connaît pas le prix de vente alors que dans le prix d'achat ne sont pas compris la marge bénéficiaire (qui varie en fonction des clients et salariés et de l'importance de la commande), le trajet, la main-d'œuvre, la manutention, le matériel (colle, etc.), perte et chute de matériel).

Les factures fournisseurs de carrelage sont payées sur base de la validation de l'intimé.

La facture client est émise sur base de la commande signée et non sur la facture d'achat provenant du fournisseur.

En l'absence de toute commande officielle de PERSONNE2.), l'intimé a dolosivement fait sortir du stock de l'appelante 44,48 m² de carrelage Sabbia Silver et 18,24 m² (soit 60 pièces) de plinthes, de la même marque et de le livrer à PERSONNE2.) en vue de sa pose. »

Dans l'hypothèse où le jugement entrepris serait confirmé quant au caractère abusif du licenciement, l'appelante se rapporte à prudence de justice quant à la demande de l'intimé en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Elle conteste, en tout état de cause, l'existence d'un dommage matériel ou moral dans le chef de ce dernier, qui ne verserait aucune pièce relative à des recherches d'emploi effectuées à la suite de son licenciement.

L'appelante conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en paiement d'une indemnité de départ et d'une prime de fin d'année.

La société SOCIETE1.) demande à la Cour de faire droit à sa demande reconventionnelle et réclame la condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer le montant de 15.703,42 euros, sinon de 11.654 euros, outre les intérêts légaux, sur base de l'article L.121-9 du Code du travail, par réformation du jugement querellé.

Elle demande à voir débouter l'intimé de ses demandes en obtention d'indemnités de procédure pour la première instance et l'instance d'appel et réclame, à son tour, une indemnité de procédure de 2.000 euros pour la première instance et une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

Elle conclut enfin à la condamnation d'PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances.

PERSONNE1.) conclut au rejet de l'offre de preuve de l'appelante, pour être ni pertinente, ni concluante.

Il demande à voir déclarer irrecevable, sinon non fondée – par confirmation du jugement entrepris – la demande reconventionnelle de l'appelante, en paiement du montant de 15.703,42 euros, sinon de 11.654 euros.

Il demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré abusif son licenciement, tout en critiquant la juridiction du premier degré en ce qu'elle a retenu que la lettre de licenciement était suffisamment précise quant au reproche de la non-refacturation du carrelage à PERSONNE2.) par ses soins et au prétendu recours à des manœuvres dolosives et trompeuses.

Ce serait, en revanche, à juste titre que le tribunal aurait retenu que la preuve de la réalité des motifs n'était pas rapportée.

PERSONNE1.) soutient qu'à l'époque, les commandes de matériaux par les membres du personnel SOCIETE1.) pouvaient être effectuées sans l'établissement préalable d'une offre ou la signature d'un devis.

Il affirme avoir soumis la commande de PERSONNE2.) au fournisseur de la société SOCIETE1.) pour obtenir une confirmation de la commande et, dès réception de la facture du fournisseur, avoir validé celle-ci après en avoir vérifié les détails. Il aurait ensuite transféré la facture, qui aurait fait référence au client PERSONNE2.), au service comptabilité, qui l'aurait enregistrée dans le système « *CHANTIX* » afin d'émettre la facture au client final.

L'intimé aurait préparé une commande pour le chantier PERSONNE2.) et le magasinier aurait préparé la marchandise à sortir du stock et enregistré la commande dans le programme « *CHANTIX* ».

Une fois la marchandise préparée, le conducteur des travaux aurait organisé le transport de la marchandise sur le chantier du client. La livraison des marchandises sur ledit chantier aurait été discutée, organisée et validée lors de la réunion hebdomadaire organisant le planning du travail.

PERSONNE1.) n'aurait pas organisé les travaux de pose de carrelage, mais PERSONNE2.) aurait confié lesdits travaux à une tierce entreprise.

La partie intimée aurait disposé de toutes les données utiles dans le programme informatique « *CHANTIX* » pour pouvoir facturer le matériel commandé par PERSONNE2.).

PERSONNE1.) souligne qu'en tant que « *technico-commercial* », il n'était pas responsable de la facturation.

Concernant les montants, PERSONNE1.) sollicite la confirmation du jugement entrepris quant à la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer les montants respectifs de 5.150 euros et 30.900 euros, à titre d'indemnisation de son préjudice matériel et à titre d'indemnité compensatoire de préavis.

Il relève appel incident du jugement *a quo* et sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 15.000 euros, à titre d'indemnisation de son préjudice moral.

Il demande également à la Cour de faire droit à sa demande en paiement d'une indemnité de départ d'un montant de 9.679,67 euros, outre les intérêts légaux, sur base des fiches de salaire versées en instance d'appel, ainsi qu'à sa demande en paiement d'une prime de fin d'année d'un montant de 2.321,22

euros, outre les intérêts légaux, en application de l'article 18.4. de l'annexe IV de la convention collective de travail pour le bâtiment.

PERSONNE1.) critique, en outre, le jugement entrepris en ce qu'il l'a débouté de sa demande en indemnisation pour frais d'avocat et augmente sa demande y afférente au montant de 6.000 euros.

Il réclame, en outre, une indemnité de procédure de 3.000 euros pour chacune des deux instances.

Il conclut au rejet des demandes de la société SOCIETE1.) en obtention d'indemnités de procédures et conclut à la condamnation de cette dernière aux frais et dépens des deux instances.

Appréciation de la Cour

Quant à la précision de la lettre de licenciement

Aux termes de l'article L.124-10 (3), alinéa 1^{er} du Code du travail, le courrier portant résiliation immédiate du contrat de travail doit énoncer avec précision « *le ou les faits reprochés au salarié et les circonstances qui sont de nature à leur attribuer le caractère d'un motif grave.* »

L'énoncé des motifs de licenciement doit être suffisamment précis, non seulement pour permettre le contrôle des juges, mais aussi pour permettre au salarié de vérifier le bien-fondé des motifs invoqués et de rapporter, le cas échéant, la preuve de leur fausseté (cf. Cour de Cassation, 12 novembre 1992, arrêt n° 30/92).

Contrairement à la juridiction du premier degré, la Cour considère que le reproche tiré du non-respect, par PERSONNE1.), de la procédure interne en matière de commandes est énoncé avec la précision requise.

Il ressort, en effet, des termes de la lettre de licenciement qu'il est reproché à PERSONNE1.) de ne pas avoir fait passer de commande officielle à PERSONNE2.) en relation avec le carrelage que ce dernier s'est fait livrer.

C'est ensuite à juste titre que le tribunal du travail a dit que les reproches tirés de la non-refacturation du carrelage, de la sortie du carrelage du stock de la société SOCIETE1.) et de l'organisation de la pose du carrelage par une tierce entreprise étaient libellés de manière suffisamment détaillée, dans la mesure où l'employeur indiquait la nature des faits incriminés, les circonstances ayant entouré ces faits et les éléments leur conférant le caractère de motifs graves.

Dans ses conclusions, la société appelante précise que la facturation du carrelage au client ne relevait pas du ressort de l'intimé, mais qu'il est reproché à ce dernier de ne pas avoir fait le nécessaire pour que le carrelage litigieux puisse être facturé à PERSONNE2.).

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 124-11 (3) du Code du travail, l'employeur peut apporter en cours d'instance des précisions complémentaires par rapport aux motifs énoncés.

La précision apportée par la partie appelante concernant le volet de la facturation est à prendre en considération, dans la mesure où celle-ci n'est pas de nature à modifier le fait initialement reproché au salarié, ni ne sert à pallier une imprécision initiale de la lettre de licenciement.

Quant au caractère réel et sérieux des motifs du licenciement

L'intimé soutient qu'à l'époque des faits, soit au cours de l'année 2018, il n'existait aucune obligation d'établir une commande écrite lorsqu'un membre du personnel de la société SOCIETE1.) passait une commande ayant uniquement trait à du matériel et non à l'exécution de travaux.

Ainsi, les procédures auraient différé suivant l'objet et l'auteur de la commande.

Aux termes d'un courriel émis le 10 avril 2018 par PERSONNE3.), une procédure à suivre en cas de réalisation de « *travaux supplémentaires au devis* » et de « *travaux prévus au devis mais qui suite au choix du client demandent plus de temps* », aurait été instituée.

L'exigence relative à l'établissement d'un devis écrit en matière de commandes portant uniquement sur du matériel, émanant d'un membre du personnel de la société appelante, n'aurait existé que depuis le 9 juillet 2019, date d'émission d'un courriel par PERSONNE4.), responsable achat de la société SOCIETE1.), concernant la mise en place « *d'une procédure qui sera valable pour les clients externes mais aussi et surtout pour le personnel SOCIETE1.).* »

Ce serait à tort que, lors de l'enquête tenue par le tribunal du travail de Diekirch en date du 28 janvier 2021, PERSONNE4.) avait affirmé que la procédure consistant à établir une offre à soumettre au client faisant partie du personnel de la société, était obligatoire depuis l'année 2017 environ.

L'appelante, quant à elle, fait valoir qu'à l'époque des faits, l'établissement d'une offre officielle s'imposait, tant pour une commande de matériel que pour une commande de travaux émanant d'un membre du personnel.

Pour étayer ses dires, la société SOCIETE1.) verse des attestations testimoniales établies par PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

Etant conformes au regard des exigences de l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile, lesdites attestations testimoniales sont à prendre en considération.

La Cour tient également compte du procès-verbal d'enquête établi le 28 janvier 2021 par le tribunal du travail de Diekirch, dans le litige ayant opposé PERSONNE2.) à la société SOCIETE1.), versé par PERSONNE1.), nonobstant le fait qu'PERSONNE1.) n'ait pas été partie audit litige.

Les dépositions faites par PERSONNE4.) et PERSONNE5.) lors de l'enquête prémentionnée, évoquées dans les conclusions des deux parties en instance d'appel, sont, en effet, pertinentes dans le présent litige.

A l'instar du tribunal du travail, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu au rejet de la pièce 14 de la partie intimée (« *imprimé du compte client PERSONNE2.) sur le programme informatique CHANTIX* »), dans la mesure où il ne résulte pas du dossier qu'PERSONNE1.) ait eu recours à un procédé illicite pour se procurer ladite pièce.

Dans son attestation testimoniale du 10 septembre 2020, PERSONNE4.) indique ce qui suit :

« Je certifie que la procédure de facturation était la suivante :

Monsieur PERSONNE1.) voyait le client dans notre salle d'exposition afin de faire le choix des carrelages et autres matériaux. Ensuite, Monsieur PERSONNE1.) rédigeait le devis qui reprenait les matériaux choisis par le client. Lorsque le client signait pour acceptation ce devis, Monsieur PERSONNE1.) commandait les marchandises et validait la facture fournisseur afin que celle-ci soit payée par Monsieur PERSONNE6.) ou moi-même. Après réalisation des travaux ou enlèvement des marchandises par le client, Monsieur PERSONNE6.) ou moi-même facturait le devis ou l'offre signé par le client à ce dernier.

Pour le client PERSONNE2.), je certifie ne pas avoir reçu un devis ou tout autre document de la part de Monsieur PERSONNE1.) avec lequel j'aurais pu établir une facture pour le client PERSONNE2.). Je certifie que Monsieur PERSONNE1.) ne m'a pas demandé d'établir une facture pour PERSONNE2.) sur base d'une ou de plusieurs factures établies par nos fournisseurs. Les factures d'achat ne permettent pas de faire une facture de

vente au client. Celles-ci sont faites sur base d'un devis ou d'une offre signée pour acceptation par le client. »

Au cours de l'enquête tenue par le tribunal du travail de Diekirch le 28 janvier 2021, dans le cadre de l'affaire ayant opposé PERSONNE2.) à la société SOCIETE1.), PERSONNE4.) a déclaré ce qui suit :

« En ce qui concerne la procédure à suivre, je peux vous informer que normalement le carrelage est choisi auprès de M. PERSONNE1.) qui établit une offre pour le client. Ensuite en cas d'acceptation par le client, le devis est signé et la commande est faite. [...]

Je peux vous dire que cette procédure est obligatoire depuis 2017 environ. Avant, les commandes étaient passées par M. PERSONNE1.) même sans établissement d'offre ni devis signé seulement dans le cas d'un membre du personnel. Les clients salariés étaient simplement informés des prix sans devoir signer un devis avant la commande. Suite au changement du gérant les procédures ont été revues et d'autres procédures ont été mises en place. Je suis d'avis que cette procédure existait déjà au moment où M. PERSONNE2.) a commandé le carrelage. Je m'occupais jusqu'en mars 2019 également de la facturation. J'acceptais seulement de payer des factures fournisseurs si elles étaient validées par la personne qui a commandé la marchandise ou la personne qui gérait le projet. Pour pouvoir établir la facture client je me basait sur l'offre signée par le client respectivement sur les déclarations du commercial qui s'était occupé du projet, qui datait d'avant 2017 plus ou moins, donc avant la période où les procédures ont été changées. Dans le cas de M. PERSONNE2.), M. PERSONNE1.) s'était occupé de la commande, il n'a cependant pas suivi la procédure consistant à établir une offre acceptée par le client par la suite, ni informé le service facturation qu'il devait établir une facture client pour M. PERSONNE2.). Pour les travaux supplémentaires il est obligatoire d'établir un nouveau devis signé par le client. En ce qui concerne M. PERSONNE2.), je suis d'avis que le carrelage constituait un poste supplémentaire qui aurait dû faire l'objet d'un devis signé par ce dernier.

[...] les factures d'achat ne permettent pas d'établir des factures client. »

L'attestation de PERSONNE5.) du 3 septembre 2020 est rédigée dans les termes suivants :

« Régulièrement, des analyses financières sont effectuées pour voir la rentabilité des chantiers. Les différents postes reportés dans le programme chantix (programme du suivi des coûts) sont analysés et contrôlés. [...] le

chantier de PERSONNE2.) [...] a été choisi pour le contrôle en date du 4 octobre 2019. Pour voir la rentabilité, les postes budgétés dans les devis sont comparés avec les postes comptabilisés. Et à notre surprise, dans la colonne carrelage comptabilisé figuraient des montants alors que dans le devis les positions « carrelages » avaient été enlevées car PERSONNE2.) ne voulait pas ce poste dans son offre de construction de sa maison.

En date du 7 octobre 2019, des recherches plus approfondies ont eu lieu pour vérifier si toutes les dépenses (factures fournisseurs) avaient une contrepartie en forme de facture au client. Pour le carrelage, aucune facture client n'avait été émise. Et les recherches pour trouver l'offre faite à PERSONNE2.) pour le carrelage, offre qui aurait dû être faite par PERSONNE1.), n'ont donné aucun résultat [...]. Aucune offre pour le carrelage de et à PERSONNE2.) était existante alors que des offres d'PERSONNE1.) pour le sanitaire à l'attention de PERSONNE2.) ont été faites. [...]

Quand un client salarié veut du matériel en plus ou autre que celui figurant dans le devis initial, le commercial ou le deviseur se doit de lui faire une offre écrite de la marchandise, de la main d'œuvre, des autres frais par exemple transport et de la marge pour SOCIETE1.) [...]. Si le client accepte cette offre, il la contresigne pour accord. Après accord signé du client, le commercial procède à la commande du choix du client. Cette offre sert également de base à la facturation au client.

Une facture d'achat de marchandise ne permet pas l'émission d'une facture de vente et de main d'œuvre au client, car les prix indiqués sur les factures des fournisseurs correspondent au prix d'achat pour SOCIETE1.) et non au prix de vente pour le client. [...]

Les procédures décrites plus haut étaient connues et appliquées par les salariés administratifs de SOCIETE1.) à savoir par Monsieur PERSONNE1.) et par Monsieur PERSONNE2.), salariés de longue date auprès de SOCIETE1.). Procédures mises en application maintes fois que ce soit pour des clients, pour des salariés ou même la direction.

Mais bizarrement, pour le carrelage de PERSONNE2.), cette procédure a été oubliée [...]. »

Également entendue par le tribunal du travail de DIEKIRCH le 28 janvier 2021, PERSONNE5.), qui a déclaré être au service de la société SOCIETE1.) en qualité de responsable des ressources humaines depuis le 16 juillet 2018, a expliqué ce qui suit :

« Je tiens à vous informer que la procédure, c'est-à-dire l'établissement d'offre et de devis est obligatoire pour tout le monde, donc également pour les salariés de l'entreprise. A ce titre je dois dire que pour tous les autres postes du chantier de M. PERSONNE2.) des offres et devis ont été établis et signés. Je peux confirmer que pour les salariés de l'entreprise il peut y avoir une remise supplémentaire, remise qui dépend de la taille du chantier et de l'importance de la commande. »

Le courriel de PERSONNE4.) du 9 juillet 2019, relatif à « *la mise en place de la procédure pour la facturation des offres clients externes et personnel SOCIETE1.)* », indique que le commercial rédige une offre en bonne et due forme, qu'il la sauvegarde dans le fichier « *commun* » et qu'après la signature de l'offre, il la transmet à la personne en charge de l'encodage des commandes dans le programme « *CHANTIX* », qui procède audit encodage et classe le document dans le classeur « *offres signées* ».

Le courriel précise encore que le commercial commande ensuite la marchandise et que, lorsque celle-ci est disponible, il prévient par mail que la facture peut être envoyée au client.

Contrairement aux affirmations de l'intimé, il ne saurait être déduit dudit courriel, qui a trait notamment à la sauvegarde des offres, à leur encodage dans le programme « *CHANTIX* » et à leur classement, qu'avant le 9 juillet 2019, l'obligation d'établir des offres écrites en matière de commandes passées par un salarié, n'existait pas.

L'affirmation d'PERSONNE1.), suivant laquelle, avant juillet 2019, l'obligation d'établir des offres écrites à l'attention de clients salariés de la société SOCIETE1.) existait uniquement en cas de commandes de matériel combinées à des commandes de pose de matériel n'est, par ailleurs, corroborée par aucun élément du dossier.

Il résulte, au contraire, des pièces versées en cause qu'entre 2014 et 2018, un certain nombre d'offres écrites avaient été établies par PERSONNE1.), aussi bien pour des salariés que pour une gérante de la société SOCIETE1.) (pièces 29 à 32 de la partie appelante) et ce indépendamment de la question de savoir si la société SOCIETE1.) était en charge de la seule fourniture de matériel ou également de la pose de celui-ci.

Il convient en outre de relever que des offres ont été établies pour PERSONNE2.) concernant les suppléments « *électricité* », « *portes intérieures* », « *sanitaire* », « *terrassement* » et « *toiture* » (pièces 16 à 21 de la partie appelante).

L'attestation testimoniale établie par PERSONNE7.), qui affirme avoir commandé du carrelage auprès d'PERSONNE1.) en l'absence de rédaction d'une offre, n'est pas pertinente à cet égard, dans la mesure où la facture adressée audit salarié date de l'année 2016 et est donc antérieure au changement de procédure en vigueur depuis 2017 environ, selon le témoin PERSONNE4.).

A noter, par ailleurs, que le fait qu'une facture a été adressée à PERSONNE7.) montre que le service facturation a bien été informé de la commande de ce dernier.

Or, une telle information n'est pas établie en ce qui concerne la commande passée par PERSONNE2.).

Au vu de ce qui précède, il n'y a partant pas lieu de remettre en question les déclarations claires des témoins PERSONNE4.) et PERSONNE5.) quant à l'existence d'une obligation d'établir des offres écrites à l'attention de clients salariés de la société SOCIETE1.), au moment où PERSONNE2.) a commandé le carrelage litigieux auprès d'PERSONNE1.).

La Cour retient, par conséquent, qu'il est établi qu'il aurait appartenu à PERSONNE1.) d'établir une offre écrite concernant le carrelage litigieux et de la faire signer par PERSONNE2.), sans qu'il n'y ait lieu d'ordonner des enquêtes à cet égard.

Il s'y ajoute que, même à admettre, pour les besoins du raisonnement, qu'à l'époque, PERSONNE1.) ait estimé qu'une certaine tolérance existait au sein de l'entreprise quant à l'absence d'offres écrites en cas de commandes passées par un salarié de l'entreprise, il n'établit pas, ni même n'allègue avoir informé le service facturation de la commande passée par PERSONNE2.) et de la nécessité de facturer le carrelage litigieux à ce dernier.

L'argument d'PERSONNE1.), suivant lequel les factures des fournisseurs concernant la commande de PERSONNE2.) ont été répertoriées dans la programme « *CHANTIX* » (pièce 14 de la partie intimée) n'est, par ailleurs, pas pertinent, dans la mesure où il résulte des déclarations de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.) que les factures fournisseurs ne permettent pas l'établissement des factures à l'attention du client final et que le service facturation n'a pas connaissance des données enregistrées dans le programme « *CHANTIX* ».

Il est encore reproché à PERSONNE1.) d'avoir « *organisé* » la pose du carrelage au domicile de PERSONNE2.) par l'intermédiaire d'un de ses amis.

Etant donné que PERSONNE2.) n'avait pas l'obligation de faire poser le carrelage par la société SOCIETE1.), aucune faute en relation avec la pose du carrelage par une tierce entreprise ne saurait être retenue dans le chef de l'intimé.

Il est néanmoins établi qu'PERSONNE1.) a validé la commande du carrelage auprès des fournisseurs respectifs et permis la sortie du carrelage du stock et sa livraison à PERSONNE2.) par le biais de la société SOCIETE1.), tout en sachant qu'aucune offre officielle n'avait été signée par PERSONNE2.) et sans informer le service facturation de ce que le carrelage litigieux devait être facturé audit client.

La Cour retient, par conséquent, que l'intimé a agi à l'encontre des intérêts de son employeur, ce dans le but de permettre à un collègue de travail de se soustraire au paiement du carrelage litigieux.

Le comportement déloyal d'PERSONNE1.) a constitué une violation de ses obligations contractuelles, de nature à rompre irrémédiablement la confiance qu'un employeur doit avoir en son salarié.

Il s'ensuit que le licenciement avec effet immédiat d'PERSONNE1.) est à déclarer justifié, par réformation du jugement entrepris.

Quant aux demandes pécuniaires d'PERSONNE1.)

Eu égard au caractère justifié du licenciement, PERSONNE1.) doit être débouté de ses demandes en indemnisation de dommages matériel et moral et en obtention d'une indemnité compensatoire de préavis, par réformation du jugement entrepris.

En raison du caractère justifié du licenciement, PERSONNE1.) n'a pas droit à une indemnité de départ.

Il ne saurait pas non plus prétendre au paiement d'une prime de fin d'année pour l'année 2019, dans la mesure où le droit à l'allocation d'une telle prime se perd en cas de licenciement du salarié avec effet immédiat pour faute grave, aux termes de l'article 18.3. (annexe IV) de la convention collective de travail pour le bâtiment.

Le jugement *a quo* est partant à confirmer, quoique pour d'autres motifs, en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de ses demandes au titre d'une indemnité de départ et d'une prime de fin d'année pour l'année 2019.

Quant à la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) demande, à titre reconventionnel, à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 15.703,42 euros, correspondant au montant finalement facturé à PERSONNE2.) pour le carrelage litigieux, sinon le montant de 11.654 euros, correspondant au prix de la pose du carrelage par l'entreprise avec laquelle PERSONNE1.) a mis en contact PERSONNE2.).

La société SOCIETE1.) base sa demande sur l'article L.121-9 du Code du travail, aux termes duquel « *l'employeur supporte les risques engendrés par l'activité de l'entreprise* » et « *le salarié supporte les dégâts causés par ses actes volontaires ou par sa négligence grave.* »

La société SOCIETE1.) qui, suivant ses propres déclarations, a assigné PERSONNE2.) en justice pour obtenir le paiement du montant de 15.703,42 euros, ne justifie pas qu'elle est dans l'impossibilité d'obtenir le paiement dudit montant de la part de PERSONNE2.).

Pas plus qu'en première instance, le dommage allégué ne se trouve donc pas avéré au stade actuel de la procédure, de sorte que la demande en paiement du prédit montant laisse d'être fondée.

Tel que l'a, à juste titre, relevé la juridiction du premier degré, la demande subsidiaire en paiement du montant de 11.654 euros n'est pas non plus fondée, étant donné que PERSONNE2.) n'avait pas l'obligation de faire poser le carrelage par la société SOCIETE1.).

La demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) doit donc être rejetée, par confirmation du jugement entrepris.

Quant à la demande d'PERSONNE1.) en indemnisation du chef de frais d'avocat

Les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. Dans un arrêt du 9 février 2012 (n° 2881 du registre), la Cour de cassation a, en effet, retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Le droit d'agir en justice pour être entendu par le juge sur le fond d'une contestation constitue un droit fondamental dont l'exercice n'est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur qu'en présence d'un abus résultant d'une intention malveillante, d'une erreur grossière équipollente au dol ou d'une légèreté blâmable.

Restant en défaut d'établir dans le chef de la société SOCIETE1.), dont l'appel est d'ailleurs partiellement fondé, une faute dans le sens prédécrit, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en indemnisation pour frais d'avocat, tant en ce qui concerne la première instance, que l'instance d'appel.

Quant aux indemnités de procédure et quant aux frais

Succombant au litige et devant supporter les frais et dépens des deux instances, PERSONNE1.) est à débouter de ses demandes en obtention d'indemnités de procédure, tant pour la première instance, par réformation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

Comme il serait inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE1.) l'entièreté des sommes exposées non comprises dans les dépens, il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 500 euros pour la première instance, par réformation du jugement entrepris, et de 1.000 euros pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit non fondé l'appel incident,

dit partiellement fondé l'appel principal,

réformant,

déclare justifié le licenciement intervenu le 9 octobre 2019 à l'encontre d'PERSONNE1.),

dit non fondées les demandes d'PERSONNE1.) en indemnisation de ses préjudices matériel et moral et en déboute,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et en déboute,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance et en déboute,

décharge la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) des condamnations y afférentes,

dit fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance, à concurrence du montant de 500 euros,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), de ce chef, le montant de 500 euros,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de la première instance,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en indemnisation pour frais d'avocat pour l'instance d'appel et en déboute,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

dit fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, à concurrence du montant de 1.000 euros,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), de ce chef, le montant de 1.000 euros,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Gilles SCRIPNITSCHENKO, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.